BALO

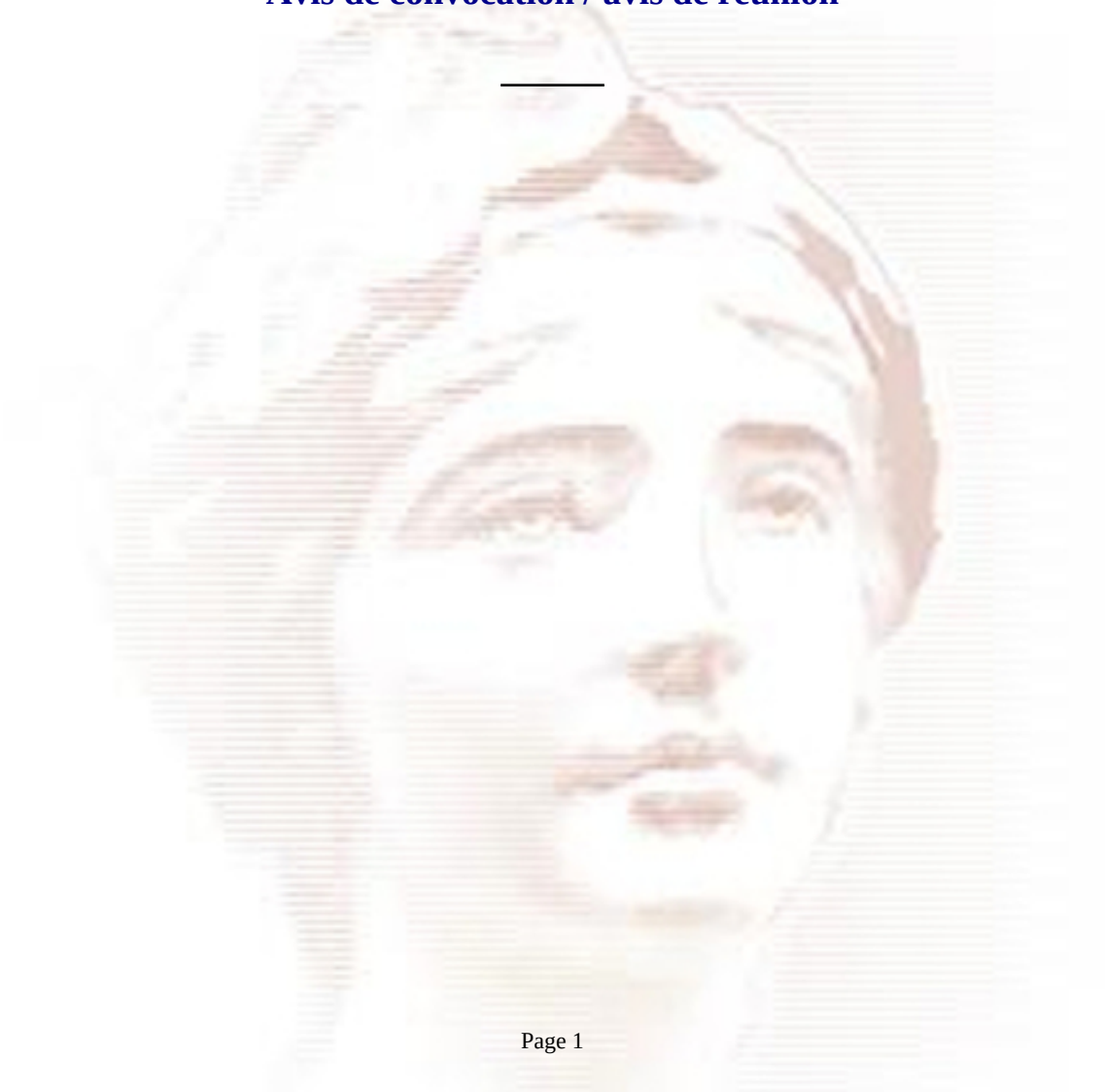
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



SCPI WEMO ONE

Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) à capital variable
Capital social minium de 760.000 euros
Siège social : 217 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris
RCS Paris n° 928 587 658

Avis de convocation

Les associés de la SCPI WEMO ONE sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 22 avril 2025 à 14h00, dans les bureaux de la société sis 1-3 place Martin Levasseur - 93400 Saint-Ouen, et seront appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024
2. Approbation des conventions visées par l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier
3. Constatation de la variation nette du capital de la Société
4. Quitus à la Société de Gestion
5. Quitus au Conseil de Surveillance
6. Affectation du résultat et dividendes
7. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI
8. Indemnisation des membres du Conseil de Surveillance
9. Election d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance

Résolutions à titre extraordinaires :

10. Modification de l'article 8 des statuts portant sur la décimalisation des parts
11. Modification de l'article 9.2.3 des statuts portant sur les commissions de retrait
12. Modification de l'article 7 portant sur le capital social maximum
13. Modification de l'article 24.1 portant sur les modalités de convocation des assemblées générales
14. Pouvoirs pour formalités

Les associés de la SCPI WEMO ONE seront appelés à voter sur le projet de résolutions à titre ordinaire suivant :

Première Résolution : Approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports au titre du dernier exercice écoulé :

- de la Société de Gestion,
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve dans tous leurs développements lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 218.723,29 €, et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième Résolution : Approbation des conventions visées par l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier au titre du dernier exercice écoulé, approuve les termes desdits rapports ainsi que les conventions visées dans ces rapports.

Troisième Résolution : Constatation de la variation nette du capital de la Société

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de la Société de Gestion, arrête le capital effectif de la Société au 31 décembre 2024 à la somme de 12.779.398 € et prend acte qu'à la clôture de l'exercice, la variation nette du capital ressort à 12.779.398 €, le capital étant passé de 0 € à 12.779.398 € au cours de l'exercice écoulé.

Quatrième Résolution : Quitus à la Société de Gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, donne quitus à la Société de gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

Cinquième Résolution : Quitus au Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, donne quitus au Conseil de Surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

Sixième Résolution : Affectation du résultat et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris acte que :

- Le résultat de l'exercice clos le 31/12/2024 de : 218.723,29 **€**
- Le report à nouveau de : 0 **€**
- Augmentée de l'affectation par prélèvement sur la prime d'émission de : 0 **€**
- Constitue un solde distribuable : 218.723,29 **€**

Décide de l'affecter :

- A la distribution d'un dividende à hauteur de : 148.152,18 **€**
  Soit : 10 **€** par part de la SCPI en pleine jouissance, dont le montant des acomptes déjà versés aux associés pour un montant de 148.152,18 **€**
- Au compte de « report à nouveau » à hauteur de : 70.571,11 **€**
- Portant ainsi le compte « report à nouveau » à : 70.571,11 **€**

Septième Résolution : Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la SCPI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code monétaire et financier, approuve les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2024 telles qu'elles figurent dans le rapport de la Société de Gestion, à savoir :

Valeur nette comptable : 10.932.635,01 €, soit 170,66 € par part,
Valeur de réalisation : 11.909.635,01 €, soit 185,91 € par part,
Valeur de reconstitution : 13.826.969,26 €, soit 215.84 € par part.

Huitième Résolution : Indemnisation des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte qu'il n'a pas été versé de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance au cours de l'exercice écoulé.

Elle décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2024.

Les frais de déplacement des membres du Conseil de surveillance seront remboursés dans le cadre des règles fixées par le règlement intérieur du Conseil de surveillance dans la limite de 200 € par membre et par Conseil.

Neuvième Résolution : Election d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance décide de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société :

M. Cédric Mathonnet, né le 30 avril 1972 à Creil, agent immobilier et administrateur de sociétés.

M. Cédric Mathonnet possède une formation en gestion et comptabilité et possède un diplôme universitaire DPCEF et DECF.

Également titulaire d'un diplôme en histoire de l'art de l'école londonienne Christie's Education, M. Mathonnet a exercé en tant qu'antiquaire à Paris et à Lyon et exerce actuellement en tant qu'agent immobilier à Bruxelles.

Les associés de la SCPI WEMO ONE seront appelés à voter sur le projet de résolutions à titre extraordinaire suivant :

Dixième Résolution : Modification de l'article 8 des statuts portant sur la décimalisation des parts

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance décide de modifier l'article 8 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 8 – DECIMALISATION DES PARTS La décimalisation n'est pas autorisée pour les parts de la SCPI, chaque part est indivisible.	ARTICLE 8 – DECIMALISATION DES PARTS Les parts sociales pourront être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts sociales. Les dispositions des Statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations des Statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement

Onzième Résolution : Modification de l'article 9.2.3 des statuts portant sur les commissions de retrait

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance décide de modifier l'article 9.2.3 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
9.2.3 – Commission de retrait En cas de retrait de parts détenues, la Société de Gestion ne prélèvera pas de commission de retrait. Cependant, afin de couvrir les frais de constitution de dossier lors d'une transmission de parts, par voie de cession de gré à gré, et par voie de succession, divorce ou donation, la Société de Gestion percevra une commission forfaitaire maximum de 240 euros TTC, par type d'opération.	9.2.3 – Commission de retrait En cas de retrait de parts détenues, la Société de Gestion ne prélèvera pas de commission de retrait

Douzième Résolution : Modification de l'article 7 portant sur le capital social maximum

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance approuve l'augmentation du capital social maximum statutaire pour le porter à un milliard d'euro (1.000.000.000 €) et décide de modifier de modifier l'article 7 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL MAXIMUM Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il a été fixé initialement à dix millions d'euros (10 000 000 €).	ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL MAXIMUM Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il a été fixé initialement à dix millions d'euros (10 000 000 €).

Conformément à l'article L.214-116 du CMF, le capital maximum statutaire doit être souscrit par le public à concurrence de 15 % au minimum, soit trois cent mille euros (300 000 €), dans un délai d'une (1) année après la date d'ouverture à la souscription. Les Associés donnent tout pouvoir au gérant, la société WEMO REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dès lors que le montant du capital social maximum initial sera atteint ou proche d'être atteint, soit près de 10 000 000 euros, afin de porter le montant du capital maximum statutaire à cent millions d'euros (100 000 000 €). En date du 30 décembre 2024, conformément au présent article, le Gérant décide de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 €). Par ailleurs, ce montant pourra être réduit ou augmenté par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.	Conformément à l'article L.214-116 du CMF, le capital maximum statutaire doit être souscrit par le public à concurrence de 15 % au minimum, soit un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), dans un délai d'une (1) année après la date d'ouverture à la souscription. Les Associés ont donné tout pouvoir au gérant, la société WEMO REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dès lors que le montant du capital social maximum sera atteint ou proche d'être atteint, soit près de 100 000 000 euros, afin de porter le montant du capital maximum statutaire à un milliard d'euros (1 000 000 000 €). En date du 30 décembre 2024, conformément au présent article, le Gérant a décidé de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme de cent millions d'euros (100.000.000). En date du 22 avril 2025, les Associés décident de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €). Ce montant pourra être réduit ou augmenté par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Treizième Résolution : Modification de l'article 24.1 portant sur les modalités de convocation des assemblées générales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance décide de modifier le troisième alinéa de l'article 24.1 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
24.1 Convocation […] Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société de Gestion leur adresse électronique. Ils devront informer la Société de Gestion de toute modification d'adresse le cas échéant. […]	24.1 Convocation […] Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société de Gestion leur adresse électronique. Ils devront informer la Société de Gestion de toute modification d'adresse le cas échéant. […]

Quatorzième Résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.